



## La Présidente-directrice

### Décision DFJM/DRH/2024/89 de la Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre portant institution d'une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents de l'établissement

#### La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre

**Vu** le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1er**

Il est institué auprès de la Direction des ressources humaines de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de bons d'achat aux agents de l'établissement public du musée du Louvre pour une valeur de 300 € (trois cents euros) par personne correspondant à :

- des chèques cadeaux multi-enseignes pour un total de 193 € (cent-quatre-vingt-treize euros) ;
- des chèques culture pour un total de 107 € (cent sept euros).

##### **Article 2**

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 634 380 € (six cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingts euros) et est constitué du stock de chèques cadeaux. La remise de l'avance sera effectuée par livraison de la part du fournisseur des valeurs correspondant aux bons d'achat. Cette livraison donnera lieu à attestation du service fait par l'ordonnateur contresignée par le régisseur d'avance.

##### **Article 3**

La durée de cette régie d'avances temporaire s'étendra de la date de publication de la présente décision jusqu'au 28 février 2025.



**Article 4**

Le régisseur désignera, sous sa responsabilité et après autorisation de l'agent comptable, un ou des mandataires suppléants.

**Article 5**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

**Article 6**

L'administrateur général et l'agent comptable de l'Etablissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024

Visa de l'agent comptable  
Laurent Alaphilippe

Laurence des Cars